




Informations de base	
<b>2020/0277(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure  <b>Subject</b> 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds « Asile, migration et intégration » (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration  <b>Priorités législatives</b> <a href="#">Déclaration commune 2021</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
		Rapporteur(e) fictif/fictive SARDONE Silvia (ID)		
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques			
	Conseil de l'Union européenne			
	Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
Migration et affaires intérieures		JOHANSSON Ylva		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0613 	Résumé
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0127/2023	Résumé
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
20/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000948	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0178/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière	CRE link	
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0277(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/04265

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE697.631	23/11/2021	
Amendements déposés en commission		PE704.693	27/01/2022	
Amendements déposés en commission		PE704.694	27/01/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0127/2023	05/04/2023	Résumé
Avis spécifique	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	PE759.947	26/03/2024	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0178/2024	10/04/2024	Résumé	
<b>Conseil de l'Union</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000948	08/02/2024		
Projet d'acte final	00019/2024/LEX	14/05/2024		
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>	
Document de base législatif	COM(2020)0613 	23/09/2020	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024		
<b>Parlements nationaux</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Parlement /Chambre</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0613	15/12/2020	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2020)0613	21/12/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0613	21/01/2021	
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0613	30/03/2021	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2020)0613	16/04/2021	
<b>Informations complémentaires</b>				
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>		
Service de recherche du PE	Briefing	14/01/2021		

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	06/12/2023	Vice-Minister of the Interior of Lithuania
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	14/11/2023	German Minister of State for Europe
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	26/10/2023	Red Cross
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	19/09/2023	German Minister of State for Europe
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	05/09/2023	Amnesty International and European Council on Refugees and Exiles
LÓPEZ AGUILAR Juan				Médecins Sans Frontières Deputy Head of Mission for

Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	05/07/2023	Search and Rescue
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	26/06/2023	Belgian Secretary of State for Asylum and Migration
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Rapporteur(e)	LIBE	22/03/2023	UNHCR
LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	Président(e) de commission	LIBE	08/02/2023	Directorate-General for Migration and Home Affairs
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	22/11/2022	Permanent Representation of the Hellenic Republic
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	17/12/2021	DG ECHO, European Commission
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	16/12/2021	Red Cross, EU office
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	29/06/2021	Permanent Representation of the Netherlands

<b>Acte final</b>	
Règlement 2024/1359 JO OJ L 22.05.2024	<a href="#">Résumé</a>

## Règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure

2020/0277(COD) - 23/09/2020 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : créer un nouvel instrument législatif pour gérer les situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

**CONTEXTE** : l'objectif du nouveau «[pacte sur la migration et l'asile](#)» de mettre en place une politique globale et solide en matière de migration et d'asile est la meilleure protection contre le risque de situations de crise. Dans les situations de crise, les États membres peuvent avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures afin de gérer un afflux massif de ressortissants de pays tiers de manière ordonnée et de contenir les mouvements non autorisés. Ces mesures devraient inclure l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion de crise en matière de retour.

L'UE doit être prête à faire face aux situations de crise et de force majeure avec résilience et flexibilité - sachant que les différents types de crises exigent des réponses variées. À cette fin, un nouvel instrument est nécessaire pour permettre aux États membres de faire face à des situations de crise d'une ampleur telle qu'elles risquent de surcharger leurs régimes d'asile et de migration.

**CONTENU** : la Commission propose de créer un nouvel instrument législatif pour faire face aux situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union.

L'objectif de cet instrument est double :

- 1) donner aux États membres la souplesse nécessaire pour réagir aux situations de crise et de force majeure et accorder un statut de protection immédiate dans les situations de crise;
- 2) veiller à ce que le mécanisme de solidarité établi dans le nouveau règlement relatif à la gestion des migrations et de l'asile soit bien adapté aux crises caractérisées par un grand nombre d'arrivées irrégulières.

L'objectif général de la proposition est de prévoir l'adaptation nécessaire des règles relatives aux procédures d'asile et de retour (règlement sur les procédures d'asile et directive sur le retour) ainsi que du mécanisme de solidarité établi dans le nouveau [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations](#), afin de garantir que les États membres soient en mesure de faire face aux situations de crise et de force majeure dans le domaine de la gestion de l'asile et des migrations au sein de l'UE.

### Définition des situations de crise

Le système proposé prévoit différentes situations de crise causées par des arrivées irrégulières d'une ampleur et d'une nature qui rendraient le système d'asile, d'accueil ou de retour d'un État membre non fonctionnel. Il peut également couvrir les situations comportant le risque imminent que ces arrivées entraînent de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun et du système de gestion de la migration de l'Union dans son ensemble.

Les situations de force majeure dans le domaine de l'asile et de la gestion de la migration y sont également traitées, y compris les situations récemment rencontrées par les États membres en raison de la pandémie de coronavirus.

Ces situations peuvent empêcher les États membres de respecter les délais fixés par la proposition de règlement sur les procédures d'asile et par la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration en ce qui concerne l'enregistrement des demandes de protection internationale ou l'exécution des procédures destinées à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

### **Procédures accélérées et prolongation des délais**

La proposition établit des règles spécifiques visant à garantir une procédure plus rapide que celle prévue dans la proposition de règlement sur la gestion de l'asile et de la migration afin d'assurer la mise en place permanente d'un système efficace et performant pour faire face à une situation de crise.

La proposition prévoit également une prolongation du délai de mise en œuvre de l'obligation de relocalisation ou de parrainage en matière de retour lorsqu'un État membre se trouve dans une situation de force majeure qui rend impossible le respect des obligations énoncées dans le présent règlement et dans le règlement sur la gestion de l'asile et des migrations.

### **Statut de protection immédiate**

La proposition prévoit également une procédure plus rapide pour accorder une protection immédiate à des groupes de ressortissants de pays tiers qui courent un risque élevé d'être victimes de violences aveugles, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine.

Ce groupe précis de personnes serait déterminé par la Commission dans un acte d'exécution. Le statut de protection immédiate pourrait être accordé pour une durée maximale d'un an à toutes les personnes appartenant à ce groupe qui demandent l'asile et qui ne représentent pas une menace pour la sécurité ou n'ont pas commis de crimes graves. Dans le même temps, les États membres suspendraient le traitement des demandes d'asile de ces personnes pendant une période maximale d'un an, évitant ainsi les risques d'arriérés dans le traitement d'un grand nombre de demandes d'asile. Au bout d'un an, les États membres devraient reprendre le traitement de ces demandes.

### **Possibilités de déroger au droit de l'UE**

La proposition comprend également des dispositions relatives aux situations de crise qui permettent certaines dérogations à la proposition de règlement sur les procédures d'asile. En particulier, il sera possible d'étendre le champ d'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont le taux de reconnaissance en première instance dans l'UE est inférieur ou égal à 75 %, en plus des motifs déjà prévus par le règlement relatif aux procédures d'asile, ainsi que de prolonger de huit semaines la durée d'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre de la procédure à la frontière.

Il est également proposé d'autoriser les États membres à déroger aux dispositions relatives à l'enregistrement des demandes de protection internationale avec un délai plus long de quatre semaines.

En outre, la proposition prévoit la possibilité de déroger à certaines dispositions relatives à la procédure à la frontière pour effectuer le retour. À cette fin, la proposition prolonge la durée maximale de la procédure à la frontière pour effectuer le retour de huit semaines supplémentaires (la proposition de règlement relatif aux procédures d'asile fixe le délai maximal à douze semaines).

### **Relocalisation**

En ce qui concerne la relocalisation, le champ d'application de la présente proposition est également élargi par rapport à celui prévu pour les situations de pression dans le règlement sur la gestion de l'asile et des migrations, car il s'appliquera également aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de la procédure à la frontière, aux migrants en situation irrégulière et aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate au titre du présent règlement.

Le transfert de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou d'apatrides faisant l'objet d'un parrainage en matière de retour, de l'État membre en crise vers l'État membre de parrainage, interviendrait si le retour n'a pas été effectué avec succès dans un délai de quatre mois, c'est-à-dire après une période plus courte que celle fixée dans le règlement sur la gestion de l'asile et des migrations (huit mois).

### **Implications budgétaires**

En raison de la nature de cette proposition liée à une situation de crise, il n'est pas possible d'estimer a priori l'impact budgétaire éventuel. Elle s'inscrira, dans la mesure du possible, dans le cadre du budget des instruments existants pour la période 2021-2027 dans le domaine de la migration et de l'asile et, le cas échéant, en utilisant les mécanismes de flexibilité prévus dans le CFP 2021-2027.

## **Règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure**

2020/0277(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 301 voix pour, 272 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Solidarité et soutien renforcés aux États membres en cas de crise migratoire et d'asile**

L'Union et ses États membres pourraient être confrontés à des défis migratoires qui peuvent varier considérablement, notamment en ce qui concerne l'ampleur et la composition des arrivées. Il est donc essentiel que l'Union soit dotée d'une variété d'outils pour répondre à tous les types de situations.

Le présent règlement traite des **situations de crise exceptionnelles**, y compris l'instrumentalisation, et des cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union au moyen de mesures temporaires. Il prévoit **des mesures de solidarité et de soutien renforcés** tout en assurant un partage équitable des responsabilités, ainsi que des règles spécifiques temporaires dérogeant aux règles relatives à la procédure d'asile.

On entend par situation de crise:

- **une situation exceptionnelle d'arrivées massives**, par voie terrestre, aérienne ou maritime, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides dans un État membre, y compris de personnes qui ont été débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles, qu'elle rend inopérant le régime bien préparé d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de retour de l'État membre, de sorte qu'il pourrait y avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun;

- **une situation d'instrumentalisation** dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures ou vers un État membre, dans le but de déstabiliser l'Union ou un État membre et dans laquelle de telles actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale. Les opérations d'aide humanitaire ne doivent pas être considérées comme un cas d'instrumentalisation lorsqu'elles n'ont pas pour objectif de déstabiliser l'UE ou un État membre;

- une situation dans laquelle l'État membre est confronté à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les conséquences ne pourraient pas être évitées malgré toute la diligence déployée, et la manière dont un tel cas de **force majeure** l'empêche de remplir ses obligations.

### **Gouvernance**

Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, il pourra présenter une **demande motivée à la Commission**, afin de bénéficier de mesures de solidarité permettant la bonne gestion de cette situation et d'être autorisé à appliquer d'éventuelles dérogations aux règles pertinentes relatives à la procédure d'asile, tout en veillant au respect des droits fondamentaux des demandeurs.

La Commission évaluera la situation dans un délai de **deux semaines** et prendra une décision sur l'existence ou non d'une situation de crise. Elle présentera également au Conseil une proposition de **décision d'exécution** sur les mesures de solidarité et les dérogations, ainsi qu'une recommandation relative à l'application d'une procédure rapide d'octroi d'une protection internationale à certaines catégories de demandeurs. La Commission rendra compte au Parlement européen et au Conseil, tous les trois mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil, de l'application de ladite décision, en particulier de l'efficacité des mesures prises pour remédier à la situation de crise ou au cas de force majeure, et déterminera si la situation persiste et si les mesures restent nécessaires et proportionnées.

### **Mesures de solidarité applicables dans une situation de crise**

Les nouvelles règles prévoient un système de solidarité prévisible et permanent dans lequel tous les États membres doivent contribuer à soutenir l'État membre en crise. Parmi les mesures de solidarité possibles pour faire face à une crise spécifique, un État membre pourra proposer à la Commission d'**opter pour la relocalisation des demandeurs d'asile et des contributions financières ciblées ou des mesures alternatives**.

Certaines catégories de personnes, telles que les demandeurs originaires d'un pays d'origine spécifique, pourront être identifiées comme ayant droit à une protection *prima facie*, c'est-à-dire que les autorités devraient donner la priorité à l'examen de leur demande parce qu'elle est susceptible d'être fondée et pour garantir la conclusion rapide de leur demande.

### **Dérogations**

Dans les situations de crise, l'enregistrement des demandes d'asile pourra prendre **jusqu'à 4 semaines**. L'État membre concerné enregistrera en priorité les demandes des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et celles des mineurs et des membres de leur famille. Les États membres devront veiller à ce que les demandeurs soient en mesure d'avoir accès aux droits dont ils bénéficient au titre des instruments pertinents et de les exercer de manière effective dès qu'ils présentent une demande, quel que soit le moment auquel l'enregistrement a lieu.

En ce qui concerne la procédure d'asile à la frontière, les États membres pourront déroger aux règles en prolongeant de **6 semaines supplémentaires** au maximum la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes.

En cas d'afflux massif, le seuil de la procédure frontalière pourra être adapté à la hausse ou à la baisse. Dans les situations d'instrumentalisation, après une évaluation individuelle, **les personnes vulnérables et les familles avec des enfants de moins de 12 ans** pourront être exclues de la procédure frontalière.

Aux fins de l'application des dérogations, les principes de base du droit d'asile et le respect du principe de **non-refoulement** devront s'appliquer pour garantir la protection des droits des personnes qui sollicitent une protection internationale, y compris le droit à un recours effectif. Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis auront un accès effectif aux demandeurs placés dans des centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers.

### **Procédure rapide**

Lorsque des circonstances objectives donnent à penser que des demandes de protection internationale émanant de groupes de demandeurs d'un pays d'origine spécifique ou d'un pays spécifique de leur ancienne résidence habituelle ou d'une partie de ce pays pourraient être fondées, la Commission pourra, après consultation du forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité, adopter une recommandation en vue de l'application d'une procédure rapide.

## **Règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure**

2020/0277(COD) - 05/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile.

Pour rappel, cette proposition vise à créer un nouvel instrument législatif pour faire face aux situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Réponse solidaire en situation de crise**

Selon le rapport, le règlement devrait traiter des situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union et prévoir des **règles temporaires** spécifiques dérogeant au cadre général. Le règlement établirait un mécanisme de réaction aux crises, qui vise à alléger la pression sur les États membres confrontés à une situation de crise, à assurer un partage équitable des responsabilités et à protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale.

Les députés ont proposé que le mécanisme de solidarité garantisse un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres. Lorsque les États membres sont confrontés à une situation de crise, ils devraient recevoir un soutien rapide de la part des autres États membres par le biais d'un mécanisme de relocalisation obligatoire rapide, équitable et efficace.

Une **situation de crise** serait confirmée par la Commission, en consultation avec l'État membre concerné et les agences compétentes de l'UE. En tenant compte de divers indicateurs liés à la migration, tels que la situation géopolitique dans les pays tiers qui influe sur les flux migratoires, la Commission déterminerait les mesures de soutien nécessaires. Celles-ci comprendront des capacités supplémentaires, mais aussi des relocalisations obligatoires.

### ***Nouveau coordinateur européen de la relocalisation***

Afin d'assurer le bon déroulement de la relocalisation des demandeurs et des bénéficiaires au titre du présent règlement, et en vue de coordonner et d'optimiser tous les efforts de relocalisation, le nouveau coordinateur de la relocalisation de l'UE devrait s'efforcer de donner la priorité aux personnes vulnérables, en particulier les mineurs non accompagnés, et aux bénéficiaires d'une protection internationale *prima facie* dans les transferts de relocalisation.

Le coordinateur de la relocalisation de l'UE devrait également, en coopération avec la Commission et l'Agence pour l'asile, promouvoir des méthodes de travail cohérentes pour la vérification de tout lien significatif que les personnes éligibles à la relocalisation pourraient avoir avec les États membres de relocalisation. Dans une situation de crise, le coordinateur de la relocalisation de l'UE devrait, toutes les deux semaines, fournir un bulletin sur l'état de la mise en œuvre et du fonctionnement du mécanisme de relocalisation. Le bureau du coordinateur de la relocalisation devrait être doté d'un personnel et de ressources suffisants pour remplir efficacement son rôle.

### ***Soutien financier***

Les députés ont proposé que des fonds soient alloués aux autorités et organisations locales et régionales des États membres contributeurs pour soutenir l'intégration à la suite de la relocalisation. Un soutien financier d'urgence pourrait être accordé à un État membre en situation de crise, notamment pour la construction, l'entretien et la rénovation des installations d'accueil nécessaires à l'application du présent règlement, conformément aux normes prévues par la directive sur les conditions d'accueil. L'État membre en situation de crise doit prévoir des ressources humaines et matérielles supplémentaires et suffisantes pour pouvoir remplir ses obligations au titre de la directive sur les conditions d'accueil.

### ***Ressources pour le transfert des demandeurs de protection internationale ou des bénéficiaires d'une protection internationale en situation de crise***

Le rapport propose qu'un État membre reçoive un montant supplémentaire de 10.000 euros pour chaque demandeur de protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale transféré depuis un autre État membre conformément au règlement relatif à la crise, ou à la suite de formes similaires de relocalisation.

Les montants devraient être portés à 12.000 EUR pour chaque mineur non accompagné relocalisé conformément au règlement relatif à la crise ou au règlement relatif à l'asile et à la gestion des migrations. En outre, l'État membre qui prend en charge le coût des transferts devrait recevoir une contribution de 500 EUR pour chaque demandeur de protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale transféré vers un autre État membre.

### ***Enfants et personnes vulnérables***

Le rapport note que les demandeurs en situation de vulnérabilité, y compris en raison de leur état de santé, les demandeurs mineurs et les membres de leur famille, devraient toujours être exclus de la procédure frontalière de gestion des crises en matière d'asile. L'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et du ressortissant de pays tiers concerné devrait être pris en compte tout au long de la procédure.

Les règles prévoient également l'octroi d'une protection internationale *prima facie* - sans analyse exhaustive - aux personnes originaires de certains pays d'origine. Le personnel chargé de l'asile, le personnel médical, les représentants légaux, les organisations non gouvernementales ainsi que les institutions et agences de l'Union devraient toujours être autorisés à accéder aux installations de la procédure frontalière.

Enfin, dans les situations de crise, les procédures d'asile et de retour aux frontières devraient être prolongées de quatre semaines (en plus des 12 semaines).

## **Règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure**

2020/0277(COD) - 22/05/2024 - Acte final

**OBJECTIF** : apporter aux règles relatives aux procédures d'asile ainsi que, le cas échéant, à celles relatives à la solidarité les adaptations nécessaires pour faire en sorte que les États membres puissent faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration au sein de l'Union.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147.

**CONTENU** : le présent règlement établit un cadre permettant aux États membres de **faire face aux situations de crise** dans le domaine de l'asile et de la migration. Il constitue le cinquième volet du pacte sur l'asile et la migration.

Le règlement fournit un **cadre stable et prévisible** au niveau de l'Union pour gérer les situations de crise ou les cas de force majeure et comporte un **volet de solidarité renforcé** garantissant que tous les besoins des États membres concernés seront satisfaits, ainsi que des dérogations procédurales pour les États membres. Les mesures adoptées en vertu du règlement ne seront appliquées que dans la stricte mesure où la situation l'exige, de manière temporaire et limitée et uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

### ***Situation de crise, instrumentalisation, force majeure***

Le règlement définit la **situation de crise** comme une situation exceptionnelle d'arrivées massives, par voie terrestre, aérienne ou maritime, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides dans un État membre, y compris de personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Le critère principal est que la situation rend le système d'asile, d'accueil (y compris les services de protection de l'enfance) ou de retour inopérant, au point qu'il peut y avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun dans son ensemble.

La situation d'**instrumentalisation** est définie comme une situation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le déplacement de ressortissants de pays tiers et d'apatrides vers les frontières extérieures ou vers un État membre, ceci dans le but de déstabiliser l'Union ou un État membre, et lorsque de telles actions sont susceptibles de mettre en péril les fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

On entend par «**force majeure**» des circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle d'un État membre, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée, qui empêchent ledit État membre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ainsi que du règlement sur les procédures d'asile.

### **Soutien aux États membres**

En vertu du règlement, les États membres seront, d'une part, autorisés à **adapter certaines règles**, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'asile ou la procédure d'asile à la frontière. Ces États membres pourront, d'autre part, demander à bénéficier de mesures de solidarité et de soutien de la part de l'UE et de ses États membres.

Ces mesures exceptionnelles et ce soutien au titre de la solidarité nécessitent une **décision d'exécution du Conseil** autorisant des dérogations et établissant des mesures de solidarité. Cette décision sera adoptée dans un délai de **deux semaines** à compter de la réception d'une proposition de la Commission. La période d'application des dérogations et des mesures de solidarité prévues dans la décision d'exécution du Conseil sera de **trois mois**. Cette période pourra être prolongée une fois pour trois mois après confirmation par la Commission que la situation de crise ou le cas de force majeure persiste.

### **Mesures exceptionnelles en situation de crise**

Les États membres confrontés à une situation de crise, à une situation d'instrumentalisation ou à un cas de force majeure pourront **déroger** à certaines des règles en matière de responsabilité prévues par la législation de l'Union relative à l'asile, notamment:

- l'enregistrement des demandes de protection internationale peut intervenir au plus tard **quatre semaines**, plutôt que sept jours, à compter de leur introduction;
- l'État membre concerné aura la possibilité de prolonger de **six semaines** le délai d'examen des demandes de protection internationale à la frontière;
- un État membre pourra également demander de modifier les critères utilisés pour déterminer si l'examen du demandeur doit avoir lieu dans le cadre de la procédure à la frontière (par exemple, en relevant le seuil relatif au taux de reconnaissance pour le porter à 50%);
- les États membres en situation de crise seront libérés de leur obligation de reprendre en charge des demandeurs d'asile provenant d'un autre pays de l'UE, comme ils seraient tenus de le faire dans des circonstances normales.

### **Solidarité avec les pays confrontés à une situation de crise**

Un État membre qui est confronté à une situation de crise pourra demander des contributions de solidarité aux autres pays de l'UE. Ces contributions sont similaires à celles convenues dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, à savoir la relocalisation des demandeurs d'asile ou des bénéficiaires d'une protection internationale depuis l'État membre en situation de crise vers les États membres contributeurs, des compensations de responsabilité et des contributions financières ou d'autres mesures de solidarité.

### **Garanties en matière de droits fondamentaux**

Le règlement respecte les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et des apatrides et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le respect de la vie privée et familiale, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition, ainsi que la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Aux fins de l'application des dérogations, les principes de base du droit d'asile et le respect du principe de non-refoulement devront s'appliquer pour garantir la protection des droits des personnes qui sollicitent une protection internationale, y compris le droit à un recours effectif.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 1.7.2026.